



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## NOTICE D'ACCESSIBILITE

### PC 39-10

*TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS  
NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE OU DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX*

**Nom de l'établissement :** CADAM

**Adresse des travaux :** 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE Cedex 3.

**Déclarant :** DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

**Objet de la demande :** Requalification de l'entrée principale du Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes

**Activité projetée :**

#### **TEXTES DE REFERENCE**

- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 28 avril 2017

#### **DESCRIPTION**

Le présent rapport a pour objet l'examen des principales dispositions qui seront mises en œuvre pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées lors de travaux visant à requalifier l'entrée du Centre Administratif Départemental des Alpes Maritimes (CADAM) construit depuis 40 ans, et à renforcer la sécurité par la mise en place d'un filtrage du public accueilli et des agents travaillant sur le site, en proposant le projet suivant :

- pas de modification de la morphologie générale du site ;
- suppression de la couverture de la passerelle, et prolongement du garde-corps des escaliers ;
- ravalement des façades de la passerelle et des escaliers, couleur blanc cassé dito bâtiments existants ;

- création d'un accès entrée/sortie pour le public, équipé de deux portiques de sécurité et d'un scanner à bagages, abrité par une couverture en alu laqué blanc, complété par un local pour les agents de sécurité sous les escaliers existants ;
- création d'un accès entrée / sortie pour les agents avec tourniquets à badge, abrité par une couverture en alu laqué blanc ;
- réfection de la clôture et des portails latéraux au niveau de l'entrée principale, clôture : grille sur muret dito existant.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES**

### Dispositions relatives aux cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 8/12/2014) :

Le cheminement, depuis les places de parking existantes, est accessible et permet d'accéder à l'entrée principale du CADAM.

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut avec une pente de 3,90 % max.

Un palier de repos sera aménagé sur le cheminement menant au passage piéton.

Des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont prévus lorsqu'il y a un changement de direction possible.

Un revêtement permettant l'éveil à la vigilance, grâce à un contraste visuel et tactile, sera placé à 0,50 m de la première marche du haut de l'escalier existant sur le cheminement.

La première marche et la dernière marche seront pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches seront contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm et seront non glissants.

Des mains courantes seront installées de chaque côté à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m, mesurée depuis le nez de marche. Elles se prolongeront horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Elles seront différenciées de la paroi du support grâce à un contraste visuel.

Le cheminement sur le passage piéton comporte des éléments d'éveil à la vigilance des piétons (bande podotactile), un marquage au sol et une signalisation pour les conducteurs.

### Dispositions relatives au stationnement automobile (article 3 de l'arrêté du 8/12/2014) :

Six places de parking accessibles sont existantes dans l'enceinte du parking public. La largeur minimale de chaque place est de 3,30 m avec une longueur minimale de 5 m.

Ces places adaptées, destinées au public, sont repérées par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

### Dispositions relatives aux accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 8/12/2014) :

La continuité de l'accessibilité du cheminement extérieur est assurée.

L'accès des personnes à mobilité réduite public et personnel se fera par l'ouverture des portes automatiques de la sortie de la nouvelle zone de filtrage du public.

L'ouverture sera commandée par le personnel de sûreté.

Cet accès sera signalé et repéré par une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3.

### Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 8/12/2014) :

Pour la partie filtrage du public et du personnel :

- passage par un des deux portiques de sécurité d'une largeur d'au moins 0,90 m.

Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs, et plafonds (article 9 de l'arrêté du 8/12/2014) :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds respecteront l'acoustique.

Dispositions relatives aux portes (article 10 de l'arrêté du 8/12/2014) :

S'agissant d'un passage de filtrage de sécurité : aucune porte sur le cheminement.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 8/12/2014) :

Pour la partie filtrage du public :

- Les personnes à mobilité réduite se signaleront auprès du personnel de sûreté pour être prises en charge pour le contrôle avant d'accéder au CADAM.
- Un accompagnement par le personnel de sûreté sera effectué pour l'utilisation des équipements : scanner à bagages, tablettes vide-poche et passage par les portiques de sécurité.

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Ces équipements pourront être utilisables en position « assis » et présenteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire ou utiliser un clavier.

Nice, le 6 JUIN 2019

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Directeur de la construction, de l'immobilier  
et du patrimoine,



Dominique REYNAUD

L'Architecte Conseil  
du Département,



O. - TAMPOH-LAJARRETTI